

tené par lui au libraire Montardier, Montardier l'ahé Jean-Gabriel-Maurice) fit la déclaration suivante : « Profitant des travaux de feu mon frère, je composai l'*Histoire de France* en 9 volumes. Ce grand ouvrage, dont les deux tiers sont de moi seul, fut acheté en huit exemplaires par les souscripteurs de ce qui est connu sous le nom de *l'ouvrage*. Je ne désire pas que l'on en fasse un autre ; mais si on le publie, on ne le publiera pas sans mon nom ; ce fut pour cet unique motif qu'on désigna l'abbé comme seul auteur de cette composition, dans laquelle il n'était point pour un tiers. » Cette *Histoire*, où toutes les puissances du jour étaient flattées, n'est, après tout, qu'un volumineux libelle, bien qu'il affecte le style simple et la forme élémentaire. Le *Constitutionnel* plaça l'auteur au-dessus de Thucydide et de Tacite, de Gibbon et de Hume, mais le temps a fait justice de ces éloges hyperboliques. Néanmoins on ne peut nier qu'il n'y ait un véritable mérite dans cet ouvrage, pour lequel Montardier se fit d'ailleurs aider par des hommes de talent, tels que M. Étienne (le jeune). La clarté du style, la lucidité des réflexions, la netteté des jugements, sinon leur bon goût, donnent un certain prix à cette *Histoire*. En outre, l'auteur se sert sans ménagement du mot propre à la chose et de l'épithète caractéristique. L'ordre chronologique qu'il a adopté facilite les recherches, et, au moyen de renvois soigneusement indiqués, on peut trouver en un instant dans son livre les causes, les détails et les conséquences de l'événement qu'on désire connaître, quitte à contrôler la vérité de ses assertions.

Dans le mouvement actuel, qui tend à populariser les connaissances historiques, l'œuvre de Montardier occupait une large place, si, trop souvent, elle n'était qu'un pamphlet clérical. Elle est précédée d'une introduction étendue, quoique rapide, remplie de réflexions profondes, écrites d'un style simple et pur, qui ne se sentent pas d'être affectées, qui simulent la sincérité. Cette introduction prend la monarchie dès son origine, à l'époque de la conquête des Francs, et la conduit jusqu'au moment où le peuple se prépare à reprendre les libertés que le despotisme lui avait enlevées. C'est en quelque sorte le vestibule de ce monument grandiose qu'appelle la Révolution française, et contre le grand état Montardier use vaillamment ses dents dans le cours de son ouvrage. Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que, par une contradiction inexplicable, l'auteur, dans cette introduction, présente la Révolution qu'il attaque dans l'histoire proprement dite : « La Révolution française, dit-il, a mis à découvert les fondements du corps social humain, ce serait entreprendre de raser les Alpes. La Révolution française est matresse du monde. Ce n'est pas une révolution survenue dans le palais ou dans le gouvernement intérieur, mais un changement opérés dans l'essence même des esprits et des choses. La Révolution française est destructrice dans sa nature et dans ses principes, car on ne tue pas les idées. » Heureusement, si on ne restait pas à cette œuvre coupée, frappée d'un coup plus fort qu'elle, elle qui donne à 35 millions d'individus un cœur et un pouls. Allez dans une partie de la France, n'importe où, excepté peut-être quelques départements de la Bretagne; rassemblez les habitants d'un grand village, pour les exciter ou pour les calmer, et vous direz : « Vive la liberté ! » Il y a des jours où l'on ne vous écouterait pas ; « Vive la loi... Vive la charte !... Vive la République ! » Ces cris de ralliement seront tantôt sifflés, tantôt applaudis; mais criez : « Vive la France !... Vive la belle France !... Songez que vous êtes Français ! » Et à peine ces mots seront-ils sortis de votre bouche, que votre voix se perdra dans un tonnerre d'applaudissements; un frisson courra dans l'assemblée, les couleurs vibreront de sympathie et des larmes couleront de tous les yeux. Si vous allez dire à un Anglais : « Donnez-moi votre bien, votre liberté, votre vie pour l'Angleterre, » il vous répondrait : « Un instant ! Que me fait l'Angleterre sans mon bien, sans ma vie, sans ma liberté ? mon bien, ma vie, ma liberté, voilà mon Angleterre, à moi ! » Il n'en est pas de même du Français; parlez-lui de la France; dites-lui que ce que vous lui demandez est dans l'intérêt de sa patrie et de la France et il vous laissera lever des échafauds, il enverra ses enfants à la guillotine et au feu. Dans le paroxysme de sa fièvre de liberté, il s'arrêtera pour fléchir le genou devant le plus terrible dictateur, et plantera le bonnet rouge sur trois têtes de tyran, Robespierre, Couthon et Saint-Just. On fait de lui tout ce qu'on veut avec ces mots magiques : « Français, soyez Français, vous n'avez rien de plus cher que la patrie, car l'Anglais est fier de sa patrie parce qu'elle lui appartient; le Français est fier de lui-même parce qu'il appartient à sa patrie. »

Quel Français nous eût mieux appréciés ?

FRANÇOIS (ORIGINES LITTÉRAIRES DE LA), par M. Louis Moland (1865). L'étude du moyen âge est indispensable pour se rendre compte de la formation et du développement de notre littérature et de notre langue, et c'est pour satisfaire la curiosité qu'il inspire que M. Louis Moland a composé son ouvrage. Il

est réuni quelques essais d'érudition et de critique, guidé par une pensée élevée, il a voulu montrer la filiation entre l'antiquité et le moyen âge, entre ce dernier et la littérature moderne. Il a compris l'énorme lacune que présente notre histoire littéraire, si l'on néglige cette longue période qui se termine par l'effacement et péniblement notre langue et ses œuvres classiques des combinaisons et des transformations des langues et des littératures antérieures. Tous les genres littéraires ont leurs origines au moyen âge, l'épopée, l'histoire, le théâtre, l'éloquence, la poésie didactique, le roman, la chanson et la satire, et chacun d'eux subit, avec la langue et avec les mœurs, d'intéressantes vicissitudes. M. Louis Moland, toutefois, s'est borné à considérer le roman ou la légende en prose, le théâtre, la prédication. Il se prend à leur point de départ et les suit dans leur transition du latin à la langue vulgaire. Il montre la séparation qui s'accomplit entre les formes parfaitement distinctes de l'art littéraire, réunies à leur origine par une communauté d'esprit et de but, sortant toutes également de l'Église et servant également à exprimer la pensée et le sentiment religieux. Ce sont là, dit-il, « des caractères communs et des traits qui ont été oubliés par les historiens de la littérature; mais son cadre restreint l'a empêché de les rapporter d'une manière spéciale aux rapports extérieurs et intérieurs de la France. Il a essayé de peindre la France telle qu'il la vit à l'époque grave et toute sérieuse, à la toute joyeuse et folle; il a essayé de la peindre dans ses états, dans ses crimes, dans ses joies, les joies de la guinguette et de la nuit, les crimes du salon et du bague. Dans les transitions que M. Bulwer a établies entre ses divers sujets, il s'est évidemment préoccupé, pour faire pénétrer ses idées chez les autres, de les présenter dans l'ordre et dans la forme qu'elles avaient en pénétrant dans son esprit, au lieu de vouloir relier tous les effets à une seule et même cause.

Sir Henry Bulwer ne nous dédaigne pas parce que nous ne vivons pas de rosif et de d'été; il nous rappelle que nous sommes jaloux de nos compatriotes; il tâche d'être impartial, et ce n'est pas sa faute s'il voit comme à travers un verre grossissant nos beautés et nos laideurs, que l'histoire nous fait paraître imperceptibles. Son tableau social, politique et littéraire, bien que fort léger en apparence, est exact comme un *Guide* Joanne et nous renseigne parfaitement sur le Paris de 1834, car, dans la France, il n'y a guère vu que Paris. Son style est celui d'un homme de goût, cherchant des distractions dans la littérature.

Rien ne nous semble plus propre à caractériser son esprit et son genre que ce passage : « Si je dis : Les Français sont le peuple le plus vain de la terre, tout le monde le monde envisagera sous le même point de vue que moi cette vanité nationale. Il ne faut pas croire qu'elle soit seulement ridicule; en elle réside une force que bien de hautes et sérieuses qualités ne sauraient donner. Avec cette vanité, on est capable de grandes choses; avec elle se combine une hauteur de vues, une audace d'exécution rare parmi les nations ples et froides du Nord. Elle est la sauvegarde de la France, car de cette vanité vient l'union; elle sert de lien et de centre à un peuple différent de mœurs, d'origine, de climat et même de langage. C'est elle qui donne à 35 millions d'individus un cœur et un pouls. Allez dans une partie de la France, n'importe où, excepté peut-être quelques départements de la Bretagne; rassemblez les habitants d'un grand village, pour les exciter ou pour les calmer, et vous direz : « Vive la liberté ! » Il y a des jours où l'on ne vous écouterait pas ; « Vive la loi... Vive la charte !... Vive la République ! » Ces cris de ralliement seront tantôt sifflés, tantôt applaudis; mais criez : « Vive la France !... Vive la belle France !... Songez que vous êtes Français ! » Et à peine ces mots seront-ils sortis de votre bouche, que votre voix se perdra dans un tonnerre d'applaudissements; un frisson courra dans l'assemblée, les couleurs vibreront de sympathie et des larmes couleront de tous les yeux. Si vous allez dire à un Anglais : « Donnez-moi votre bien, votre liberté, votre vie pour l'Angleterre, » il vous répondrait : « Un instant ! Que me fait l'Angleterre sans mon bien, sans ma vie, sans ma liberté ? mon bien, ma vie, ma liberté, voilà mon Angleterre, à moi ! » Il n'en est pas de même du Français; parlez-lui de la France; dites-lui que ce que vous lui demandez est dans l'intérêt de sa patrie et de la France et il vous laissera lever des échafauds, il enverra ses enfants à la guillotine et au feu. Dans le paroxysme de sa fièvre de liberté, il s'arrêtera pour fléchir le genou devant le plus terrible dictateur, et plantera le bonnet rouge sur trois têtes de tyran, Robespierre, Couthon et Saint-Just. On fait de lui tout ce qu'on veut avec ces mots magiques : « Français, soyez Français, vous n'avez rien de plus cher que la patrie, car l'Anglais est fier de sa patrie parce qu'elle lui appartient; le Français est fier de lui-même parce qu'il appartient à sa patrie. »

FRANÇOIS (LA), ce qu'elle nous a fait, par E. Frolas (1 vol., l'organisation des mystères et donne des échantillons des plus curieuses et croit nous faire connaître suffisamment la prédication française en étudiant les sermons de ce grand orateur, Maurice de Sully, l'époque où les sermons furent conduits avec la vaillance, l'énergie, l'indomptable audace qu'il déploya autrefois à combattre le général Cavaignac.

FRANÇOIS (LA), ce qu'elle nous a fait, par E. Frolas (1 vol., l'organisation des mystères et donne des échantillons des plus curieuses et croit nous faire connaître suffisamment la prédication française en étudiant les sermons de ce grand orateur, Maurice de Sully, l'époque où les sermons furent conduits avec la vaillance, l'énergie, l'indomptable audace qu'il déploya autrefois à combattre le général Cavaignac.

FRANÇOIS (LA), ce qu'elle nous a fait, par E. Frolas (1 vol., l'organisation des mystères et donne des échantillons des plus curieuses et croit nous faire connaître suffisamment la prédication française en étudiant les sermons de ce grand orateur, Maurice de Sully, l'époque où les sermons furent conduits avec la vaillance, l'énergie, l'indomptable audace qu'il déploya autrefois à combattre le général Cavaignac.

FRANÇOIS (LA), ce qu'elle nous a fait, par E. Frolas (1 vol., l'organisation des mystères et donne des échantillons des plus curieuses et croit nous faire connaître suffisamment la prédication française en étudiant les sermons de ce grand orateur, Maurice de Sully, l'époque où les sermons furent conduits avec la vaillance, l'énergie, l'indomptable audace qu'il déploya autrefois à combattre le général Cavaignac.

alors à rechercher au journalisme, car on ne peut considérer comme un journal l'*Union* mune, afin de préconiser le système fédératif. Cette feuille ne vécût qu'un jour, l'Empire a conduit la France au bord du gouffre. Ce livre, par un décret de la Commission, a été proposé, ainsi que l'*Histoire d'un crime*, de Victor Hugo, pour rejeter à jamais sa trace de la France, en France, qui, depuis longues années, n'avait plus qu'un tirage insignifiant. M. de Girardin prit la direction politique de la France en s'adjoignant des rédacteurs dignes de marcher sous les ordres d'un pareil chef. Nous citerons, entre autres : MM. Odysse Barrot, Ch. Laurent, Amédée Le Faure, spécialement chargé de la partie littéraire; de Launay, critique de théâtre, etc. La France, qui, depuis plusieurs années, n'avait plus de lecteurs, reprit bien vite la place honorable qu'elle avait jadis occupée dans la presse parisienne. Les articles du maître étaient un peu trop amis du paraître, mais la lecture s'y trouvait et de l'enthousiasme, des hommes d'avenir. Mais ce n'était pas cette clientèle qui préoccupait M. de Girardin, il se souvenait qu'il avait voulu se faire pardonner la campagne funeste que, depuis lui-même par le maréchal Leboeuf, il avait faite en 1870 lors du plébiscite, il donna à la France une allure libérale et en fit, pour ainsi dire, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la France de se relever d'un coup d'aile, et M. Emile de Girardin ne laissa pas échapper l'occasion. A la suite du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, en présence des régies du parlementarisme violées, en face des violences et des actes arbitraires du pouvoir, M. Emile de Girardin déclara la France libre, l'organe autorisé du centre gauche. Le moment allait venir pour la

titif du traité des préliminaires du 26 février, est considérée comme indiquant la mesure du rayon qui, en vertu de la clause y relative du premier article des préliminaires, doit resser à la France avec la ville et les fortifications de Belfort.

Le gouvernement allemand est disposé à élargir ce rayon de manière qu'il contienne les cantons de Belfort, de Delle, de Giromagny, ainsi que la partie occidentale du canton de Fontaine, à l'ouest d'une ligne à tracer du point où le canal du Rhône au Rhin sort du canton de Delle, au sud de Montreux-Château, jusqu'à la limite nord du canton entre Bourg et Félon, ou cette ligne joindrait la limite est du canton de Giromagny.

Le gouvernement allemand, toutefois, ne cédera les territoires susdits qu'à la condition que la République française, de son côté, consentira à une rectification de frontière le long des limites occidentales des cantons de Cattonnet et de Thionville, qui laisseront à l'Allemagne le terrain d'un lit de ligne partant de la frontière du Luxembourg, entre Hussigny et Redingen, laissant à la France les villages de Thil et de Villersup, entre Boulliers et Boulanges, entre Trioux et Lomerings, et joignant l'ancienne ligne de frontière entre Avril et Moeuvre.

La commission internationale dont il est question dans l'article 1er des préliminaires se rendra sur le terrain immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, pour exécuter les travaux qui lui incombent et pour faire le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux dispositions précédentes.

Art. 2. Les sujets français originaires des territoires cédés, domiciliés actuellement sur ce territoire, qui auront conservé la nationalité française journot, jusqu'au 1er octobre 1872 et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en France et de s'y fixer, auront le droit de passer à l'aller et au retour par le service militaire, auquel cas la qualité de citoyen français leur sera maintenue.

Les agents libres de conserver leur immeubles situés sur le territoire réuni à l'Allemagne.

Aucun habitant des territoires cédés ne pourra être poursuivi, inquérité ou recherché, dans ses biens, à raison de ses actes politiques ou militaires pendant la guerre.

Art. 3. Le gouvernement français remettra au gouvernement allemand les archives, documents et registres concernant l'administration civile, militaire et judiciaire des territoires cédés. Si quelques-uns de ces titres n'ont pas été déposés, ils seront restitués par le gouvernement français, sur la demande du gouvernement allemand.

Art. 4. Le gouvernement français remettra au gouvernement de l'empire d'Allemagne, dans le terme de six mois à dater de l'échange des ratifications de ce traité :

1° Le montant des sommes déposées par les départements, les communes et les établissements publics des territoires cédés ;

2° Le montant des primes d'engagement et de remplacement appartenant aux militaires et marins originaires des territoires cédés qui auront opté pour la nationalité allemande ;

3° Le montant des cautionnements des comptables de l'Etat ;

4° Le montant des sommes versées pour consignations judiciaires, par suite de mesures prises par les autorités administratives ou judiciaires dans les territoires cédés.

Art. 5. Les deux nations jouiront d'un traitement égal en ce qui concerne la navigation sur la Moselle, le canal de la Marne au Rhin, le canal du Rhône au Rhin, le canal de la Sarre et les eaux navigables communiquant avec ces voies de navigation. Le droit de flottage sera maintenu.

Art. 6. Les hautes parties contractantes, étant d'accord que les circonscriptions diocésaines des territoires cédés à l'empire allemand doivent coïncider avec la nouvelle frontière déterminée par l'article 1er ci-dessus, se concerteront sur la ratification du présent traité, sans retard, sur les mesures à prendre en commun à cet effet.

Les communautés appartenant soit à l'Eglise réformée, soit à la confession d'Augsbourg, établies sur les territoires cédés par la France, cesseront de relever de l'autorité ecclésiastique française.

Les communautés de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, établies dans les territoires français, cesseront de relever du consistoire supérieur et du directeur siégeant à Strasbourg.

Les communautés Israélites des territoires situés à l'est de la nouvelle frontière cesseront de dépendre du consistoire central Israélite siégeant à Paris.

Art. 7. Le paiement de cinq cents millions aura lieu dans les trente jours qui suivront le rétablissement de l'autorité du gouvernement français dans la ville de Paris. Un milliard sera payé dans le courant de l'année et un demi-milliard au 1er mai 1872. Les trois derniers milliards resteront payables au 2 mars 1874, ainsi qu'il a été stipulé par le traité de paix préliminaire. A partir du 2 mars de l'année courante, les intérêts de ces trois mil-

liards de francs seront payés chaque année, le 3 mars, à raison de 5 pour 100 par an.

Toute somme payée en avance sur les trois derniers milliards cessera de porter des intérêts à partir du jour du paiement effectué.

Tous les paiements ne pourront être faits que dans les principales villes de commerce de l'Allemagne et seront effectués en métal, or ou argent, en billets de la Banque d'Angleterre, billets de la Banque de Prusse, billets de la Banque royale des Pays-Bas, billets de la Banque nationale de Belgique, en billets à ordre ou en lettres de change négociables, de premier ordre, valeur comptant.

Le gouvernement allemand ayant fixé en France la valeur du thaler prussien à 3 fr. 75, le gouvernement français accepte la conversion des monnaies des deux pays au taux ci-dessus indiqué.

Le gouvernement français informera le gouvernement allemand trois mois d'avance de tout paiement qu'il compte faire en dehors de l'empire allemand.

Après le paiement du premier demi-milliard et la ratification du traité de paix définitif, les départements de la Somme, de la Seine-Inférieure et de l'Eure seront évacués en tant qu'ils se trouveront encore occupés par les troupes allemandes. L'évacuation des départements de l'Oise, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine, ainsi que celle des forts de Paris, aura lieu aussitôt que le gouvernement allemand jugera le rétablissement de l'ordre, tant en France qu'en Paris, suffisant pour assurer l'exécution des engagements contractés par la France.

Dans tous les cas, cette évacuation aura lieu lors du paiement du troisième demi-milliard.

Les troupes allemandes, dans l'intérêt de leur sécurité, auront la disposition de la zone neutre située entre la ligne de démarcation allemande et l'enceinte de Paris, sur la rive droite de la Seine.

Les stipulations du traité du 26 février, relatives à l'occupation des territoires français après le paiement des deux milliards, resteront en vigueur. Aucune des déductions que le gouvernement français se propose de faire ne pourra être exercée sur le paiement des cinq cents premiers millions.

Art. 8. Les troupes allemandes continueront à obtenir des réquisitions en nature et en argent dans les territoires occupés, à raison de leur obligation de leur part étant corrélatrice aux obligations contractées pour leur entretien par le gouvernement français, dans le cas où, malgré les réclamations répétées du gouvernement allemand, le gouvernement français serait en retard d'exécuter lesdites obligations, les troupes allemandes auront le droit de se procurer ce qui sera nécessaire à leurs besoins en levant des impôts et des réquisitions dans les départements occupés, et même en dehors de ceux-ci, si leurs ressources n'étaient pas suffisantes.

Relativement à l'alimentation des troupes allemandes, le régime actuellement en vigueur sera maintenu jusqu'à l'évacuation des forts de Paris.

En vertu de la convention de Ferrières, du 11 mai 1871, les réductions indiquées par cette convention seront mises à exécution après l'évacuation des forts.

Dès que l'effectif de l'armée allemande sera réduit au-dessous du chiffre de cinq cent mille hommes, il sera tenu compte des réductions opérées au-dessous de ce chiffre pour établir une diminution proportionnelle dans le prix d'entretien des troupes payé par le gouvernement français.

Art. 9. Le traitement exceptionnel accordé maintenant aux produits de l'industrie en France sera maintenu pour un espace de temps de six mois, depuis le 1er mars, dans les conditions faites avec les délégués de l'Alsace.

Art. 10. Le gouvernement allemand continuera à faire rentrer les prisonniers de guerre, en s'entendant avec le gouvernement français. Le gouvernement français renverra dans leurs foyers ceux de ces prisonniers qui sont libérables. Quant à ceux qui n'ont point encore leur temps de service, ils se retireront derrière la Loire. Il est entendu que l'armée de Paris et de Versailles, après le rétablissement de l'autorité du gouvernement français à Paris, jusqu'à l'évacuation des forts par les troupes allemandes, n'excèdera pas quatre-vingt mille hommes. Jusqu'à cette évacuation, le gouvernement français ne pourra faire aucune concentration de troupes sur la rive droite de la Loire, mais il pourra avoir sa garnison régulière des villes placées dans cette zone, suivant les nécessités du maintien de l'ordre et de la paix publique.

Au fur et à mesure que s'opèrera l'évacuation, les chefs de corps commanderont ensemble d'une zone neutre entre les armées des deux nations.

Vingt mille prisonniers seront dirigés sans délai sur Lyon, à la condition qu'ils seront expédiés immédiatement en Algérie, après leur organisation, pour être employés dans cette colonie.

Art. 11. Les traités de commerce avec les différents Etats de l'Allemagne ayant été annulés par la guerre, le gouvernement français et le gouvernement allemand prendront pour base de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée.

Sont compris dans cette règle les droits d'entrée et de sortie, le transit, les formalités douanières, l'admission et le traitement des sujets des deux nations ainsi que de leurs agents.

Toutefois, seront exceptées de la règle susdite les faveurs qu'une des parties contractantes, par des traités de commerce, a accordés ou accordera à des Etats autres que ceux qui suivent : l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, l'Autriche, la Russie.

Les traités de navigation, ainsi que la convention relative au service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane, et la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, seront tenus en vigueur.

Néanmoins, le gouvernement français se réserve la faculté d'établir sur les navires allemands et leurs cargaisons des droits de tonnage et de pavillon, sous la réserve que ces droits ne soient pas élevés que ceux qui grèveront les bâtiments et les cargaisons des nations susmentionnées.

Art. 12. Tous les Allemands expulsés conserveront la jouissance pleine et entière de tous les biens qu'ils ont acquis en France.

Ceux des Allemands qui avaient obtenu l'autorisation exigée par les lois françaises pour fixer leur domicile en France sont réintégrés dans tous leurs droits et peuvent, en conséquence, établir de nouveau leur domicile sur le territoire français.

Le délai stipulé par les lois françaises pour obtenir la naturalisation sera considéré comme n'étant pas interrompu par l'état de guerre, pour les personnes qui profiteront de la faculté ci-dessus mentionnée de revenir en France, dans un délai de six mois après l'échange des ratifications de ce traité, et il sera tenu compte du temps écoulé entre leur expulsion et leur retour sur le territoire français, comme s'ils n'avaient jamais cessé de résider en France.

Les conditions ci-dessus seront appliquées en parfaite réciprocité aux sujets français résidant ou désirant résider en Allemagne.

Art. 13. Les bâtiments allemands qui étaient commandés par les conseils de prisonniers le 2 mars 1871 seront considérés comme condamnés définitivement.

Ceux qui n'auraient pas été condamnés dans les territoires occupés, et qui ont leur cargaison en tant qu'elle existe encore, et la restitution des bâtiments et de la cargaison n'est plus possible, leur valeur, fixée d'après le prix de la vente, sera rendue à leurs propriétaires.

Art. 14. Chacune des deux parties contractantes sur son territoire les travaux entrepris pour la canalisation de la Moselle. Les intentions des parties contractantes, et il y a lieu de faire mention de la Meurthe et de la Moselle séparément.

Art. 15. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à étendre aux sujets respectifs les mesures qu'elles pourront juger utiles d'adopter en faveur de ceux de leurs nationaux qui, par suite des événements de la guerre, auraient été mis dans l'impossibilité de faire de temps à autre la garde ou la conservation de leurs droits.

Art. 16. Les deux gouvernements français et allemand s'engagent réciproquement à respecter et entretenir les tombeaux des soldats ensevelis sur leurs territoires respectifs.

Art. 17. Le règlement des points accessoires sur lesquels un accord doit être établi, concernant le fer situés dans le grand-duché de Luxembourg, sera l'objet de négociations ultérieures qui auront lieu à Francfort.

Art. 18. Les ratifications du présent traité par l'Assemblée nationale et par le chef du pouvoir exécutif de la république française, d'un côté, et, de l'autre, par S. M. l'empereur d'Allemagne, seront échangées à Francfort dans le délai de dix jours ou plus tôt, si faire se peut. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort, le 10 mai 1871.

Signé : JULES FAVRE. Signé : V. BISMARCK. Signé : POUVIER-QUERTIER. Signé : ARNIM. Signé : G. DE GOULARD.

Articles additionnels.

Article 1er, paragraphe 1. D'ici à l'époque fixée pour l'échange des ratifications du présent traité, le gouvernement français usera de son droit de rachat de la concession donnée à la compagnie du chemin de fer de l'Est, et le gouvernement allemand se sera subrogé à tous les droits que le gouvernement français aura acquis par le rachat des concessions, en ce qui concerne les chemins de fer situés dans les territoires cédés, soit achevés, soit en construction.

Paragraphe 2. Seront compris dans cette concession :

1° Les terrains appartenant à ladite compagnie, qu'ils soient ou non destinés à être ainsi que : établissements de gares et de stations, hangars, ateliers et magasins, maisons de gardes de voie, etc. ;

2° Les objets mobiliers qui en dépendent, ainsi que : barrières, clôtures, changement de voie, aiguilles, plaques tournantes, prises d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. ;

3° Tous les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, mobiliers de gares, outillage des ateliers et des gares, etc. ;

4° Les sommes dues à la compagnie des chemins de fer de l'Est, à titre de subventions accordées par des Etats autres que ceux domiciliés dans les territoires cédés.

Paragraphe 3. Sera exclu de cette concession le matériel roulant. Le gouvernement allemand renoncera à la part du matériel roulant, avec ses accessoires, qui se trouverait en sa possession, au gouvernement français.

Paragraphe 4. Le gouvernement français s'engage à libérer envers le gouvernement allemand entièrement les chemins de fer cédés, ainsi que leurs dépendances, de tous les droits que des tiers pourraient faire valoir, notamment à l'égard des obligataires. Il s'engage également à se substituer, aux échéances, au gouvernement allemand relativement aux réclamations qui pourraient être élevées vis-à-vis du gouvernement allemand par les créanciers des chemins de fer en question.

Paragraphe 5. Le gouvernement français prendra à sa charge les réclamations faites par la compagnie des chemins de fer de l'Est pour ces divers articles, soit des traités de commerce, soit de lois ayant un caractère général. Elle est subordonnée, en ce qui concerne ceux de ces produits qui sont originaires des pays extra-européens, à la condition que leur importation ait été effectuée directement de ces pays en France ; lorsque leur importation n'a pas eu lieu en droiture, ils sont assujettis à une surtaxe de 3 francs par 100 kilogrammes.

Paragraphe 6. Le gouvernement allemand payera au gouvernement français, pour la cession des droits de propriété indiqués dans les paragraphes 1 et 2, et à titre d'équivalent pour l'engagement pris par le gouvernement français dans le paragraphe 4, la somme de trois cent vingt-cinq millions (325,000,000) de francs.

On déduquera cette somme de l'indemnité de guerre stipulée dans l'article 7.

Paragraphe 7. Vu que la situation qui a servi de base à la convention conclue entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, en date du 6 juin 1857 et du 21 janvier 1868, et celle conclue entre le gouvernement du grand-duché de Luxembourg et les sociétés des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, en date du 6 juin 1857 et du 21 janvier 1868, et celle conclue entre le gouvernement du grand-duché de Luxembourg et les sociétés des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, en date du 6 juin 1857 et du 21 janvier 1868, a été modifiée essentiellement, de manière qu'elle ne soit plus applicable à l'Etat des choses créé par les stipulations contenues dans le paragraphe 1er, le gouvernement allemand se déclare prêt à se substituer aux droits et aux charges résultant de ces conventions pour la compagnie des chemins de fer de l'Est.

Paragraphe 8. Les objets de toute nature composant le mobilier des étrangers qui viennent s'établir en France ou des Français qui rentrent dans leur patrie, après avoir résidé à l'étranger, sont admis exceptionnellement en franchise, quand, notamment destinés à l'usage des importateurs et de leur famille, ils portent des traces de service ; l'immeuble dont il s'agit s'applique à tous les objets appartenant, y compris les tapis et tapisseries de toute sorte, aux habillements, au linge de corps, de lit, de table et de cuisine, à la vaisselle, à l'argenterie, aux ustensiles de ménage, aux pianos et aux autres instruments de musique, etc. Les outils, les instruments d'art, les appareils mécaniques, les matériels agricoles (y compris les machines agricoles), les matériels industriels (à l'exception des machines proprement dites) jouissent également de la franchise, lorsqu'ils sont importés par des personnes venant s'établir en France et lorsqu'ils portent d'anciens traces évidentes d'usage. Les ouvriers, même lorsqu'ils viennent travailler momentanément en France, n'ont aucun droit à payer pour leurs outils. La franchise n'est applicable à aucun cas, aux voitures suspendues, aux chevaux, aux harnais, aux provisions de bouche (à moins qu'il ne s'agisse de quantités insignifiantes). L'argenterie usagée peut être admise, comme nous l'avons dit, en exemption des droits de douane ; mais elle est soumise au droit de garantie, à moins qu'elle n'ait déjà été poinçonnée en France.

Les objets appartenant à des voyageurs, qui ne doivent y séjourner que peu de temps, sont admis en franchise, lorsque les quantités sont en rapport avec la position sociale des propriétaires. Le tabac et les cigares, comme les autres objets neufs, sont soumis aux droits, à moins que les citoyens ne préfèrent en garantir les propriétaires, soit au moyen de la consignation d'une somme ou de la taxe exigible, soit au moyen d'une commission de garantie. Dans les bureaux de poste, les bagages de voyageurs, appartenant aux personnes arrivées de l'étranger par chemin de fer ou par bateau à vapeur, de provision de route, une quantité de 20 à 25 cigares ou de 2 hectogrammes environ de tabac à fumer, par chaque voyageur ; mais service de la visite est toléré que le chef du bureau de douane, de marine ou de commerce qui viennent habiter la France et les trousses des étudiants étrangers sont exempts de linge et de tabac, lorsqu'ils se composent de pièces restant d'ailleurs soumis aux conditions ordinaires du tarif.

Les objets (livres, gravures, cartes et plans, statues et autres œuvres d'art, poteries, métaux, etc.) destinés aux musées, aux bibliothèques publiques et aux autres éta-

blissements scientifiques, littéraires ou artistiques appartenant à l'Etat ou aux villes, sont admis en franchise. Enfin, le matériel de commerce peut, sur la demande des intéressés, autoriser l'importation en franchise des appareils de système nouveau ou présentant des avantages connus des perfectionnements notables.

Franchise temporaire. Les marchandises étrangères destinées à recevoir un complément de main-d'œuvre en France ou à être transformées par l'industrie nationale sont admises temporairement en franchise des droits, sous la condition qu'elles seront réexportées ou réintégrées en entrepôt dans un délai déterminé, lequel ne peut excéder six mois. Ce régime, dont le principe a été adopté dans une loi du 5 juillet 1856, n'est applicable qu'aux produits pour lesquels il a été établi par des ordonnances ou décrets spéciaux. Précédemment, la loi du 27 mars 1817 avait permis l'importation temporaire des sucres destinés à être moulus dans les ateliers des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ; sans jouir de la franchise réduite, elles étaient admissibles à des droits temporaires aussi élevés qu'autorisés en 1819. Dans l'état actuel de la législation, les produits dont l'admission temporaire en franchise est autorisée sont : les sucres destinés à être raffinés ; les métaux spécialement désignés par un décret du 15 février 1852 ; le blé importé, pour la mouture ; le riz, pour la décoloration et le nettoyage ; le suif brut et le huile de palme, pour la fabrication des bougies, des bougies de stearine, des bougies de térébenthine, des bougies de résine ; les huiles brutes de graines grasses et d'olive, pour l'épuration ; la racine de ginseng, pour la fabrication des cordes et du carbonate de potasse, pour la fabrication du prussiate de potasse ; l'essence de corail, pour la fabrication de l'aniline ; le chaux, pour la fabrication des cordes et cordages ; les cylindres en cuivre, pour être gravés ; le tartre brut ou en cristaux colorés, pour être converti en crème de tartre ou en acide tartrique ; le tartre brut, pour être fait en cristaux blancs ; le tartre cristallisé, l'iode, pour la fabrication des plaques de pain de sapon, pour la fabrication des caisses d'emballage ; le plomb, pour être affiné ou laminé, ou pour la fabrication de la litharge et du minium ; l'étain brut, pour être fondu ; le zinc, pour être laminé ; le fer laminé et les ouvrages en fer ou en acier ; les fils de fer, les chapeaux de paille, pour être apprêtés ; les crêpes de Chine unis, pour être brodés, teints ou imprimés ; les foulards écrus, les tissus de laine de soie, les tissus de laine, les tissus de lin et de chanvre, pour être teints ou imprimés.

L'entrée et la sortie des produits auxquels le régime de l'admission temporaire est applicable ne peuvent avoir lieu que par les bureaux désignés à cet effet. Les importations par mer peuvent avoir lieu sous pavillon. Il n'est pas fait non plus de distinction, tant pour les importations par mer que pour les importations par terre, en raison de leur origine ou de la provenance des marchandises, sauf toutefois en ce qui concerne le sucre et le cacao destinés à la fabrication du chocolat.

L'admission temporaire n'a lieu que sous la garantie d'une soumission cautionnée. L'acquit-caution, délivré en vertu de cette soumission, est remis à l'importateur ; il doit être représenté au moment de la réexportation ou de la constitution en entrepôt des produits fabriqués. Le rendement des marchandises, après transformation ou complément de main-d'œuvre, est déterminé pour chaque espèce par l'ordonnance ou le décret qui en a permis l'importation temporaire en franchise ; ainsi, pour 100 kilogr. de blé admis temporairement, il doit être représenté 70 kilogr. de farine blutée à 30 pour 100, ou 80 kilogr. de farine blutée à 20 pour 100, ou 100 kilogr. de farine blutée à 10 pour 100 ; pour 100 kilogr. d'essence de houille, 90 kilogr. d'huile ; pour 100 kilogr. d'huile brute, 98 kilogr. d'huile épurée ; pour 100 kilogr. de suif brut, 100 kilogr. de bougies steariques ou 50 kilogr. de bougies et 50 kilogr. d'acide oléique, etc. Il n'est pas alloué de déchet pour les sucres destinés à être raffinés, pour les crêpes de Chine, pour les chapeaux de paille, etc.

Les marchandises comprises dans un même acquit-caution d'admission temporaire peuvent être réexportées par différents particuliers ; dans ce cas, l'acquit reste déposé au bureau de douane, et il y est annoté au fur et à mesure des réexportations. Si les intentions des particuliers ne sont pas connues, les acquits à caution leur sont remis d'office revêtus de certificats constatant les réexportations accomplies, et les réexportations ultérieures sont considérées par le bureau de douane, ou même successivement par plusieurs bureaux. Celui de ces bureaux où les opérations fiscales ont lieu fait le renvoi de l'acquit au bureau d'émission.

Les objets (livres, gravures, cartes et plans, statues et autres œuvres d'art, poteries, métaux, etc.) destinés aux musées, aux bibliothèques publiques et aux autres éta-

blissements scientifiques, littéraires ou artistiques appartenant à l'Etat ou aux villes, sont admis en franchise. Enfin, le matériel de commerce peut, sur la demande des intéressés, autoriser l'importation en franchise des appareils de système nouveau ou présentant des avantages connus des perfectionnements notables.

Franchise temporaire. Les marchandises étrangères destinées à recevoir un complément de main-d'œuvre en France ou à être transformées par l'industrie nationale sont admises temporairement en franchise des droits, sous la condition qu'elles seront réexportées ou réintégrées en entrepôt dans un délai déterminé, lequel ne peut excéder six mois. Ce régime, dont le principe a été adopté dans une loi du 5 juillet 1856, n'est applicable qu'aux produits pour lesquels il a été établi par des ordonnances ou décrets spéciaux. Précédemment, la loi du 27 mars 1817 avait permis l'importation temporaire des sucres destinés à être moulus dans les ateliers des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ; sans jouir de la franchise réduite, elles étaient admissibles à des droits temporaires aussi élevés qu'autorisés en 1819. Dans l'état actuel de la législation, les produits dont l'admission temporaire en franchise est autorisée sont : les sucres destinés à être raffinés ; les métaux spécialement désignés par un décret du 15 février 1852 ; le blé importé, pour la mouture ; le riz, pour la décoloration et le nettoyage ; le suif brut et le huile de palme, pour la fabrication des bougies, des bougies de stearine, des bougies de térébenthine, des bougies de résine ; les huiles brutes de graines grasses et d'olive, pour l'épuration ; la racine de ginseng, pour la fabrication des cordes et du carbonate de potasse, pour la fabrication du prussiate de potasse ; l'essence de corail, pour la fabrication de l'aniline ; le chaux, pour la fabrication des cordes et cordages ; les cylindres en cuivre, pour être gravés ; le tartre brut ou en cristaux colorés, pour être converti en crème de tartre ou en acide tartrique ; le tartre brut, pour être fait en cristaux blancs ; le tartre cristallisé, l'iode, pour la fabrication des plaques de pain de sapon, pour la fabrication des caisses d'emballage ; le plomb, pour être affiné ou laminé, ou pour la fabrication de la litharge et du minium ; l'étain brut, pour être fondu ; le zinc, pour être laminé ; le fer laminé et les ouvrages en fer ou en acier ; les fils de fer, les chapeaux de paille, pour être apprêtés ; les crêpes de Chine unis, pour être brodés, teints ou imprimés ; les foulards écrus, les tissus de laine de soie, les tissus de laine, les tissus de lin et de chanvre, pour être teints ou imprimés.

L'entrée et la sortie des produits auxquels le régime de l'admission temporaire est applicable ne peuvent avoir lieu que par les bureaux désignés à cet effet. Les importations par mer peuvent avoir lieu sous pavillon. Il n'est pas fait non plus de distinction, tant pour les importations par mer que pour les importations par terre, en raison de leur origine ou de la provenance des marchandises, sauf toutefois en ce qui concerne le sucre et le cacao destinés à la fabrication du chocolat.

L'admission temporaire n'a lieu que sous la garantie d'une soumission cautionnée. L'acquit-caution, délivré en vertu de cette soumission, est remis à l'importateur ; il doit être représenté au moment de la réexportation ou de la constitution en entrepôt des produits fabriqués. Le rendement des marchandises, après transformation ou complément de main-d'œuvre, est déterminé pour chaque espèce par l'ordonnance ou le décret qui en a permis l'importation temporaire en franchise ; ainsi, pour 100 kilogr. de blé admis temporairement, il doit être représenté 70 kilogr. de farine blutée à 30 pour 100, ou 80 kilogr. de farine blutée à 20 pour 100, ou 100 kilogr. de farine blutée à 10 pour 100 ; pour 100 kilogr. d'essence de houille, 90 kilogr. d'huile ; pour 100 kilogr. d'huile brute, 98 kilogr. d'huile épurée ; pour 100 kilogr. de suif brut, 100 kilogr. de bougies steariques ou 50 kilogr. de bougies et 50 kilogr. d'acide oléique, etc. Il n'est pas alloué de déchet pour les sucres destinés à être raffinés, pour les crêpes de Chine, pour les chapeaux de paille, etc.

Les marchandises comprises dans un même acquit-caution d'admission temporaire peuvent être réexportées par différents particuliers ; dans ce cas, l'acquit reste déposé au bureau de douane, et il y est annoté au fur et à mesure des réexportations. Si les intentions des particuliers ne sont pas connues, les acquits à caution leur sont remis d'office revêtus de certificats constatant les réexportations accomplies, et les réexportations ultérieures sont considérées par le bureau de douane, ou même successivement par plusieurs bureaux. Celui de ces bureaux où les opérations fiscales ont lieu fait le renvoi de l'acquit au bureau d'émission.

Les objets (livres, gravures, cartes et plans, statues et autres œuvres d'art, poteries, métaux, etc.) destinés aux musées, aux bibliothèques publiques et aux autres éta-

blissements scientifiques, littéraires ou artistiques appartenant à l'Etat ou aux villes, sont admis en franchise. Enfin, le matériel de commerce peut, sur la demande des intéressés, autoriser l'importation en franchise des appareils de système nouveau ou présentant des avantages connus des perfectionnements notables.

Franchise temporaire. Les marchandises étrangères destinées à recevoir un complément de main-d'œuvre en France ou à être transformées par l'industrie nationale sont admises temporairement en franchise des droits, sous la condition qu'elles seront réexportées ou réintégrées en entrepôt dans un délai déterminé, lequel ne peut excéder six mois. Ce régime, dont le principe a été adopté dans une loi du 5 juillet 1856, n'est applicable qu'aux produits pour lesquels il a été établi par des ordonnances ou décrets spéciaux. Précédemment, la loi du 27 mars 1817 avait permis l'importation temporaire des sucres destinés à être moulus dans les ateliers des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ; sans jouir de la franchise réduite, elles étaient admissibles à des droits temporaires aussi élevés qu'autorisés en 1819. Dans l'état actuel de la législation, les produits dont l'admission temporaire en franchise est autorisée sont : les sucres destinés à être raffinés ; les métaux spécialement désignés par un décret du 15 février 1852 ; le blé importé, pour la mouture ; le riz, pour la décoloration et le nettoyage ; le suif brut et le huile de palme, pour la fabrication des bougies, des bougies de stearine, des bougies de térébenthine, des bougies de résine ; les huiles brutes de graines grasses et d'olive, pour l'épuration ; la racine de ginseng, pour la fabrication des cordes et du carbonate de potasse, pour la fabrication du prussiate de potasse ; l'essence de corail, pour la fabrication de l'aniline ; le chaux, pour la fabrication des cordes et cordages ; les cylindres en cuivre, pour être gravés ; le tartre brut ou en cristaux colorés, pour être converti en crème de tartre ou en acide tartrique ; le tartre brut, pour être fait en cristaux blancs ; le tartre cristallisé, l'iode, pour la fabrication des plaques de pain de sapon, pour la fabrication des caisses d'emballage ; le plomb, pour être affiné ou laminé, ou pour la fabrication de la litharge et du minium ; l'étain brut, pour être fondu ; le zinc, pour être laminé ; le fer laminé et les ouvrages en fer ou en acier ; les fils de fer, les chapeaux de paille, pour être apprêtés ; les crêpes de Chine unis, pour être brodés, teints ou imprimés ; les foulards écrus, les tissus de laine de soie, les tissus de laine, les tissus de lin et de chanvre, pour être teints ou imprimés.

L'entrée et la sortie des produits auxquels le régime de l'admission temporaire est applicable ne peuvent avoir lieu que par les bureaux désignés à cet effet. Les importations par mer peuvent avoir lieu sous pavillon. Il n'est pas fait non plus de distinction, tant pour les importations par mer que pour les importations par terre, en raison de leur origine ou de la provenance des marchandises, sauf toutefois en ce qui concerne le sucre et le cacao destinés à la fabrication du chocolat.

L'admission temporaire n'a lieu que sous la garantie d'une soumission cautionnée. L'acquit-caution, délivré en vertu de cette soumission, est remis à l'importateur ; il doit être représenté au moment de la réexportation ou de la constitution en entrepôt des produits fabriqués. Le rendement des marchandises, après transformation ou complément de main-d'œuvre, est déterminé pour chaque espèce par l'ordonnance ou le décret qui en a permis l'importation temporaire en franchise ; ainsi, pour 100 kilogr. de blé admis temporairement, il doit être représenté 70 kilogr. de farine blutée à 30 pour 100, ou 80 kilogr. de farine blutée à 20 pour 100, ou 100 kilogr. de farine blutée à 10 pour 100 ; pour 100 kilogr. d'essence de houille, 90 kilogr. d'huile ; pour 100 kilogr. d'huile brute, 98 kilogr. d'huile épurée ; pour 100 kilogr. de suif brut, 100 kilogr. de bougies steariques ou 50 kilogr. de bougies et 50 kilogr. d'acide oléique, etc. Il n'est pas alloué de déchet pour les sucres destinés à être raffinés, pour les crêpes de Chine, pour les chapeaux de paille, etc.

blissements scientifiques, littéraires ou artistiques appartenant à l'Etat ou aux villes, sont admis en franchise. Enfin, le matériel de commerce peut, sur la demande des intéressés, autoriser l'importation en franchise des appareils de système nouveau ou présentant des avantages connus des perfectionnements notables.

Franchise temporaire. Les marchandises étrangères destinées à recevoir un complément de main-d'œuvre en France ou à être transformées par l'industrie nationale sont admises temporairement en franchise des droits, sous la condition qu'elles seront réexportées ou réintégrées en entrepôt dans un délai déterminé, lequel ne peut excéder six mois. Ce régime, dont le principe a été adopté dans une loi du 5 juillet 1856, n'est applicable qu'aux produits pour lesquels il a été établi par des ordonnances ou décrets spéciaux. Précédemment, la loi du 27 mars 1817 avait permis l'importation temporaire des sucres destinés à être moulus dans les ateliers des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ; sans jouir de la franchise réduite, elles étaient admissibles à des droits temporaires aussi élevés qu'autorisés en 1819. Dans l'état actuel de la législation, les produits dont l'admission temporaire en franchise est autorisée sont : les sucres destinés à être raffinés ; les métaux spécialement désignés par un décret du 15 février 1852 ; le blé importé, pour la mouture ; le riz, pour la décoloration et le nettoyage ; le suif brut et le huile de palme, pour la fabrication des bougies, des bougies de stearine, des bougies de térébenthine, des bougies de résine ; les huiles brutes de graines grasses et d'olive, pour l'épuration ; la racine de ginseng, pour la fabrication des cordes et du carbonate de potasse, pour la fabrication du prussiate de potasse ; l'essence de corail, pour la fabrication de l'aniline ; le chaux, pour la fabrication des cordes et cordages ; les cylindres en cuivre, pour être gravés ; le tartre brut ou en cristaux colorés, pour être converti en crème de tartre ou en acide tartrique ; le tartre brut, pour être fait en cristaux blancs ; le tartre cristallisé, l'iode, pour la fabrication des plaques de pain de sapon, pour la fabrication des caisses d'emballage ; le plomb, pour être affiné ou laminé, ou pour la fabrication de la litharge et du minium ; l'étain brut, pour être fondu ; le zinc, pour être laminé ; le fer laminé et les ouvrages en fer ou en acier ; les fils de fer, les chapeaux de paille, pour être apprêtés ; les crêpes de Chine unis, pour être brodés, teints ou imprimés ; les foulards écrus, les tissus de laine de soie, les tissus de laine, les tissus de lin et de chanvre, pour être teints ou imprimés.

L'entrée et la sortie des produits auxquels le régime de l'admission temporaire est applicable ne peuvent avoir lieu que par les bureaux désignés à cet effet. Les importations par mer peuvent avoir lieu sous pavillon. Il n'est pas fait non plus de distinction, tant pour les importations par mer que pour les importations par terre, en raison de leur origine ou de la provenance des marchandises, sauf toutefois en ce qui concerne le sucre et le cacao destinés à la fabrication du chocolat.

L'admission temporaire n'a lieu que sous la garantie d'une soumission cautionnée. L'acquit-caution, délivré en vertu de cette soumission, est remis à l'importateur ; il doit être représenté au moment de la réexportation ou de la constitution en entrepôt des produits fabriqués. Le rendement des marchandises, après transformation ou complément de main-d'œuvre, est déterminé pour chaque espèce par l'ordonnance ou le décret qui en a permis l'importation temporaire en franchise ; ainsi, pour 100 kilogr. de blé admis temporairement, il doit être représenté 70 kilogr. de farine blutée à 30 pour 100, ou 80 kilogr. de farine blutée à 20 pour 100, ou 100 kilogr. de farine blutée à 10 pour 100 ; pour 100 kilogr. d'essence de houille, 90 kilogr. d'huile ; pour 100 kilogr. d'huile brute, 98 kilogr. d'huile épurée ; pour 100 kilogr. de suif brut, 100 kilogr. de bougies steariques ou 50 kilogr. de bougies et 50 kilogr. d'acide oléique, etc. Il n'est pas alloué de déchet pour les sucres destinés à être raffinés, pour les crêpes de Chine, pour les chapeaux de paille, etc.

Les marchandises comprises dans un même acquit-caution d'admission temporaire peuvent être réexportées par différents particuliers ; dans ce cas, l'acquit reste déposé au bureau de douane,